

ANNEXE 3 - DECLARATION ENVIRONNEMENTALE - PGRI 2022-2027 BASSIN ARTOIS-PICARDIE

REF.	type réception avis	date	organisme	type structure	délibération	FAV	Fav ss réserv.	DEF .	Sans avis formulé	Avec remarques	Avec demande modification
	M	13 mars 2021	M. Jean-Marie MOREAU	usager	-				1	o	n
	M	19 avr. 2021	M. Laurent DENISE	usager	-				1	o	n
M01	M	6 mai 2021	SIDPC 62	autres serv public	n				1	n	n
C01	C via M	23 juin 2021	Bureau CLE SAGE Marque-Deûle	CLE de SAGE	o				1	o	o
C02	C via AE	28 juin 2021	Douais Agglo	CA	n				1	o	n
M02	M	30 juin 2021	Saleux	commune	o	1				n	n
C03	C via M	30 juin 2021	CESER	consulaire	o	1				o	n
C04	C	6 juil. 2021	Noyelles-Godault	commune	o	1				n	n
C05	C	6 juil. 2021	SmageAa	SM	n				1	o	o
M03	M	6 juil. 2021	Sequedin	commune	o	1				n	n
C06	C	13 juil. 2021	Département Aisne	Conseil D	o	1				o	n
C07	C	16 juil. 2021	Grand Calais Terres & Mers	CC	o	1				n	n
M04	M	16 juil. 2021	Pont-sur-Sambre	commune	o	1				n	n
M05	M	16 juil. 2021	Vieux-Berquin	commune	o	1				n	n
M06	M	20 juil. 2021	Capelle-la-Grande	commune	o	1				n	n
C08	c	29 juil. 2021	Comité de Bassin	CB	o	1				o	o
M07	M	30 juil. 2021	MEL	métropole	o	1				o	o
C09	C via M	30 juil. 2021	CLE SAGE Somme aval & Cours d'eau côtiers-AMEVA	CLE de SAGE	n	1				o	o
C10	C	4 août 2021	SM du PNR Baie de Somme Picardie Maritime	SM	n	1				o	n
C11	C via M	4 août 2021	EMIZ	Etat	n				1	n	n
C12	C	5 août 2021	Chambre agri Aisne	consulaire	n			1		o	o
M08	M	5 août 2021	Comité National de l'Eau via l'AEAP	cté Nal	n				1	o	n
C13	C via M	11 août 2021	Ville de Calais	commune	o	1				n	n
C14	C	16 août 2021	Chambre agri Nord-Pas-de-Calais	consulaire	n			1		o	o

ANNEXE 3 - DECLARATION ENVIRONNEMENTALE - PGRI 2022-2027 BASSIN ARTOIS-PICARDIE

C15	C	19 août 2021	SIMOUV	SIM	n	1				o	n
M09	M	20 août 2021	Valenciennes Métropole	métropole	n			1		o	n
C16	C	24 août 2021	Amiens Métropole	métropole	n			1		o	n
M10	M	30 août 2021	SMAPI-Scarpe-Aval Bas-Escaut	SM	n			1		o	n
C17	C-AE	30 août 2021	Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement	association	n			1		o	n
C18	C via M	30 août 2021	SYMSAGEB	EPTB	n		1			o	o
C19	C	31 août 2021	Chambre agri Hauts-de-France	consulaire	n			1		o	o
C20	C via M	31 août 2021	CLE SAGE Hte Somme-AMEVA	CLE de SAGE	n	1				o	o
C21	C	31 août 2021	AMEVA	EPTB	n		1			o	o
C22	C	1 sept. 2021	Chambre agri Somme	consulaire	n		1			o	o
M11	M	1 sept. 2021	commune de Pitgam	commune	o			1		o	n
C23	C via M	1 sept. 2021	CLE SAGE Scarpe-Aval	CLE de SAGE	n		1			o	o
C24	C	13 sept. 2021	CCI Aisne	consulaire	n	1				o	n

particulier

parties prenantes (cf : avis avec délibération)

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

réf.avis-rem	organisme	type structure	district	délibération	avis	remarques	demande modification	repère(s)/OOD/page	décision finale	observations et/ou éléments de réponse
C01	CLE SAGE Marque-Deûle-MEL	CLE-SAGE	BAP	n	sans	carte état d'avancement des SAGE : mettre à jour en intégrant que le SAGE Marque-Deûle est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 9 mars 2020.	o	Présentation du bassin, diagnostic P 34	Prise en compte partielle	actualisation de la carte possible Le texte général n'est pas à modifier
C01	CLE SAGE Marque-Deûle-MEL	CLE-SAGE	BAP	n	sans	correspond à la mesure A-9.5 du projet de SDAGE ; prendre en compte les remarques formulées pour le SDAGE (et leur prise en compte au sein du SDAGE final)	o	D8-P47	pas de modifications	Nb : texte disposition néanmoins modifié cf : SDAGE
C01	CLE SAGE Marque-Deûle-MEL	CLE-SAGE	BAP	n	sans	la fiche présente le bilan du programme d'action de la Souchez. Le résumé est incomplet. De plus il est précisé que la CALL est la structure porteuse de la SLGRI Haute-Deûle ce qui n'est pas validé par l'établissement concerné. Aussi, il est précisé que dans le cadre de la création d'une structure porteuse pour le SAGE Marque-deûle, les acteurs du territoire ont échangé sur la mise en œuvre d'un syndicat mixte avec des compétences à la carte spécifiques pour le portage des SLGRI Haute-Deûle et Marque-Deûle pour les communes concernées. Ainsi le bureau de la CLE demande qu'il soit précisé : « des discussions entre les établissements publics concernés sont en cours sur le portage de la SLGRI Haute-Deûle ».	o	livret annexe SLGRI	Prise en compte partielle	correction faite sur la phrase citant la CALL ; éléments sur la Souchez fourni en synthèse par ddtm.
C01	CLE SAGE Marque-Deûle-MEL	CLE-SAGE	BAP	n	sans	le bureau de la CLE invite à compléter le PGRI avec les éléments suivants : Axe 1 : connaissance et conscience du risque - mise en place de journées de formation récurrente sur les techniques alternatives pour la gestion des eaux de pluies avec l'Adopta. Axe 2 : surveillance et prévention des crues et des inondations – inscription des communes volontaires sur AIV/Vigilance-Flash – instrumentation de la Souchez Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise – assistance à l'élaboration des PCS – réalisation d'un exercice PCS à Souchez Axe 4 : prise en compte du risque dans l'urbanisme – élaboration d'un zonage pluvial en cours Axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens – diagnostics de vulnérabilité communale réalisés Axe 6 : ralentissement des écoulements – montage et mise en œuvre d'un programme érosion sur la partie amont du BV de la souchez – travaux d'hydraulique douce sur la partie amont du BV de la souchez – élaboration d'un PRE de la souchez et de ses affluents – élaboration d'un programme d'aménagement hydraulique structurant : réalisation d'un bassin sur Gouy-Servin et sur Villers au bois ; deux ouvrages en cours d'étude sur Ablain St nazaire Axe 7 - réalisation de l'étude de connaissance pour le classement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques du BV d'ela Souchez.	o	livret annexe SLGRI	pas de modifications	
C02	Douaisis-agglomération	agгло	BAP	n	sans	Une partie de territoire est en TRI (Lens et Douai) mais n'est pas couvert par un PAPI. Se pose la question de la labellisation PAPI sur nos communes afin de disposer d'un outil efficace pour la mise en œuvre de la politique de prévention des inondations.	n	autre(s) ou sans	pas de modifications	Renseignements DDTM 59 : une étude est en cours afin de savoir si le territoire est soumis à un risque naturel majeur. Et le financement du FPRNM dans un PAPI est lié à la présence d'un PPRN.
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	afin de prévenir et de gérer les risques naturels dans une approche intégrée et partagée, il convient de rendre plus performants les outils d'aide à la décision compte tenu de la récurrence et de l'importance du risque inondation en région. Il importe d'avoir une connaissance plus précise des enjeux (estimation plus exhaustive de la superficie des territoires, des populations et des activités les plus directement exposées, ainsi que de l'évolution des populations sur les zones concernées.)	n	document	/	concerne chiffres EPRI ; actualisation plus importante en cycle 3
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	il ne faut pas simplement « éviter » mais interdire l'implantation de nouvelles populations en zones inondables.	o	D2-P39 D8-P47	pas de modifications	Limites de compétences du PGRI
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	il faut introduire l'obligation d'un volet « réduction de la vulnérabilité » dans les vallées et espaces déjà urbanisées	o	D2-P39 D8-P47	pas de modifications	Limites de compétences du PGRI
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	améliorer la sensibilisation des élus et des citoyens et oeuvrer pour une meilleure acceptation et adaptation aux risques naturels (nécessité d'une « culture du risque de submersion »)	n	partie C document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	permettre une approche intégrée et partagée des risques naturels dans les démarches de planification à des échelles territoriales plus adaptées	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	favoriser l'échange et le transfert d'expérience	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	conserver les haies existantes dans les zones agricoles et favoriser leur implantation dans les zones à risque de ruissellement	n	O205	pas de modifications	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	préserver impérativement les entités naturelles (boisements, talus, fossés etc ...)	n	idem	pas de modifications	

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	le CESER s'interroge sur le rôle et l'articulation de l'ensemble de ces outils et documents concernant les risques d'inondations et sur la compréhension qui peut en découler par les acteurs locaux : PAPI, PPRi, PSR, DICRIM, SLGRI ... la multiplicité de ces documents avec leurs objectifs spécifiques qui s'appliquant à des échelles de territoires différentes ne facilite pas une lecture globale du/des risques existants et des actions à mettre en œuvre pour l'habitat. Le CESER espère que le nouveau cadre de la GEMAPI pourra constituer une occasion de simplifier l'ensemble de ces outils pour leur permettre de gagner en efficacité. De plus le CESER considère que cette multitude de réglementations et de procédures gagnerait en efficacité par un renforcement du rôle de l'état en tant que garant de la sécurité publique, allié à une sensibilisation et un dialogue accru avec la société civile et les administrés.	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	le CESER trouve pertinent que le PGRI intègre les impacts du changement climatique et notamment les phénomènes d'inondations en zone urbaine ou agricole.	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	il est essentiel que le PGRI favorise la préservation, la restauration et le développement des ZEC naturelles selon les besoins de chaque territoire permettant ainsi de limiter au maximum les débordement et inondations en zones habitées. Le CESER souhaite qu'une réflexion soit menée pour que toutes les zones prairiales situées dans les CEC puissent bénéficier de MAEC spécifiques dans le cadre des FEADER 2022-2027. Dans ce cadre, le CESER souhaite rappeler la nécessité de veiller à l'entretien des espaces d'expansion de crues, des rives des rivières dont l'évolution naturelle d'une ripisylve dense qui peut être un frein à l'écoulement comme la prolifération des espèces exotiques envahissantes.	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	le CESER rappelle l'importance de l'infiltration naturelle de l'eau. En effet, dans les HdF de nombreux sols en zones urbaines, agricoles et de bord de mer ont perdu leur capacité d'infiltration. Dans ce cadre, le CESER ne peut que regretter que le SDADDET des HdF soit si peu incitateur pour réduire l'étalement urbain, l'artificialisation des sols etc ...	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	le CESER rappelle que dans le cadre de ses travaux récents, en particulier lors de son avis sur le SRADDET 2020-2025 il a formalisé un certain nombre d'attentes et de préconisations face aux risques naturels d'inondation et de submersion.	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	il est essentiel d'assurer la préservation de la fonctionnalité des marais, des zones humides, polders et wateringues, véritables zones tampons, et d'assurer la concertation de tous les acteurs concernés pour coordonner leur gestion et leur fonctionnement.	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	le CESER insiste sur la nécessaire information, sensibilisation et prise de conscience de l'ensemble des acteurs et plus particulièrement des habitants sur les risques d'inondation.	n	document	/	
C03	CESER	collectivité	BAP	o	F	le CESER note que le document est de très grande qualité. Ses préconisations sont constructives dans le souci d'améliorer la mise en œuvre concrète et efficiente de ce PGRI pour qu'il remplisse ses objectifs. Il s'est attaché à la bonne cohérence régionale entre les PGRI des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie. Au regard des effets déjà mesurés du dérèglement climatique et ceux à venir, la période 2022-2027 sera essentielle pour prévenir et s'adapter durablement aux risques d'inondation. Face aux enjeux de premiers ordres aux plans économiques, social et environnemental que représente le risque d'inondation sur les HdF, le CESER appelle à ce que le PGRI soit appliqué de manière prioritaire.	n	document	/	
C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	PGRI peu modifié. Sensibles à la prise en compte de la notion de solution fondée sur la nature mais citations parfois excessive.	p	D9-P48	pas de modifications	
C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	Terminologie « système d'endiguement » peut porter à confusion en étant utilisée de façon trop large par ex. pour des aménagements hydrauliques qui ont des incidences différentes il conviendrait de faire le distinguo.	p	D6,7,38-P45, 46, 89	Prise en compte partielle (glossaire)	La notion de système d'endiguement est définie à l'article R562-13 du code de l'environnement
C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	Nous approuvons le sens de la mesure. Toutefois si la compensation des modalités d'écoulement peut s'appliquer au sens strict mais est antinomique pour les ouvrages d'expansion des crues. Cette mesure devrait s'appliquer aux seules réductions de zones naturelles d'expansion des crues et non pas à tout ouvrage en lit majeur certains visant à augmenter les capacités des ZEC.	p	D6-P45	pas de modifications	La disposition 6 vise la restauration, gestion et restauration des zones naturelles d'expansion de crues et non les ZEC. Dispo commune avec le SDAGE.
C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	Formulation du 3ème point pour atteindre le double objectif laisse entendre que c'est une solution à privilégier aux 2 précédentes ; est-ce vraiment le cas ? Est-ce justifié ? La phrase modifiée « les collectivités ... mettent en œuvre des plans pluriannuels .. » rend cette mise en œuvre impérative était-ce le sens souhaité ? Dans cette même phrase le terme de SFN évoqué ne nous semble pas adapté en matière de restauration et entretien écologique. La dernière phrase évoque des « projets plus importants » mais que quoi ? Plus important que la restauration et l'entretien ?	p	D9-P48	texte à reprendre => s'appuyer sur dispo A-5.3. » et A-5.4 du SDAGE	Disposition commune avec le SDAGE
C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	La formulation de cette disposition présentée dans le rapport EE nous semble plus judicieuse, précise et applicable.	p	D13-P54	pas de modifications	Nb : texte disposition néanmoins modifié cf : SDAGE
C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	Nouvelle mesure appréciée car correspond à un enjeu fort des territoires.	n	D14-P55	/	

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C05	SmageAa	SM	BAP	n	sans	Un paragraphe pourrait être ajouté sur les ouvrages hydrauliques NON destinés à la gestion hydraulique et manoeuvrables (notamment barrages de moulins) pour inviter voire imposer la mise en place de protocoles locaux de gestion en crues destinés à limiter les impacts locaux et impacts aval de ces ouvrages et de leurs mouvements (information amont>aval, anticipation des arrivées d'eau, ouverture progressive ...)	p	D33-P82	après consultation des ddt, modification prise en compte.	Texte ajouté : ... Suivant les enjeux locaux, les gestionnaires d'ouvrages non destinés à la gestion hydraulique sont invités à la mise en place de protocole locaux de gestion destinés à limiter les impacts locaux.
C06	CD Aisne	CD	BAP	o	F	Souhait que la SOCLE soit poursuivie et que la mobilisation des représentants de l'industrie et de la professions agricole soit également forte pour répondre aux grands enjeux actuels et des prochaines décennies dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques	n	autre(s) ou sans	/	SOCLE révisé
C08	Comité de Bassin	Etat	BAP	o	F	Recommande de remplacer cf : disposition 9.4 par : cf : disposition A9.1 du SDAGE 22-27 dans la D8	o	D8-P47	texte à reprendre => s'appuyer sur disposition du SDAGE	Disposition commune avec le SDAGE
C08	Comité de Bassin	État	BAP	o	F	Ajouter à la D8 : « si le SDAGE n'a pas achevé une classification exhaustive des ZH, alors une liste partielle des ZH à restaurer/réhabiliter ayant recueillie l'avis favorable de la clé du SAGE peut servir pour identifier un site de compensation » comme indiqué dans la dispo A9-5 du projet de SDAGE 22-27	o	D8-P47	prise en compte : cf ligne 12	Disposition commune avec le SDAGE
C08	Comité de Bassin	État	BAP	o	F	Ajouter le terme « paysagère » comme dans la dispo A5.3 du projet de SDAGE 22-27	o	D9-P48	prise en compte : cf ligne 7	
C08	Comité de Bassin	État	BAP	o	F	Supprimer le principe de compensation « fonctionnelle » dans la D13. Il y est indiqué que la compensation peut prendre la forme de « dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion » alors que le projet de SDAGE dans la dispo A4.3 propose de n'avoir qu'un principe de compensation surfacique	o	D13-P54	Prise en compte	cf : SDAGE
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	En 2013-2014 l'élaboration du PGRI avait été précédée d'une phase d'échange et de dialogue avec les acteurs du territoire particulièrement appréciée et ayant permis une retranscription au mieux des attentes et enjeux locaux. La CLE du SAGE regrette l'absence d'une démarche similaire dans le cadre de la révision qui aurait pu être mise à profit pour notamment dresser le bilan du plan 2016-2021 et des bénéfices sur le bassin.	n	document	/	document peu modifié (démarche nationale) s'appuyant donc sur le cycle 1. + crise COVID 2020-2021
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	bien que le document n'ai pas été fondamentalement modifié et qu'il s'inscrive dans la continuité du premier cycle de la DI, la CLE du SAGE salue l'ajout d'une disposition spécifique à l'élaboration d'une stratégie partagée de lutte contre le ruissellement. Pour être efficace, la mise en œuvre d'une telle stratégie devra nécessairement intégrer un volet réduction de la vulnérabilité dans sa déclinaison opérationnelle. Cet aspect doit être clairement mentionné dans le cadre de l'orientation 2, en précisant que tous les types d'aléas inondation sont concernés, y compris les inondations par ruissellement et coulées de boue.	o	O102-P41 ; D14-P55	pas de modifications	Orientation 2 ? actions de réduction de vulnérabilité dans le titre. Déclinaison opérationnelle via la stratégie partagée.
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	point très positif sur la mise en consultation simultanée du SDAGE et du PGRI. L'identification claire des dispositions du SDAGE dans le projet de PGRI renforce d'autant plus l'articulation entre les 2 documents.	n	doc livret annexe SLGRI	/	
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	regrette l'absence de référence au projet de canal Seine-Nord Europe dans le projet de PGRI. Même s'il ne constitue pas un ouvrage de défense contre les inondations en tant que tel, son rôle écréteur de crues exceptionnelles ...devrait être mentionnée et développé a minima.	p	document et livret SLGRI	pas de modifications	
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	La complémentarité, le lien « terre-mer » s'illustrant sur le bassin de la Somme par la superposition des 2 PAPI (Somme et BSA) est peu exprimée dans le projet et mérite d'être renforcée.	p	doc livret annexe SLGRI	pas de modifications	Les SLGRI sont présentées de manière synthétique.
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	préciser dans les tableaux P22 si les événements indiqués sont données à titre d'exemple ou constituent une liste exhaustive. Faire mention des inondations par ruissellement de 2018 dans le BV de la Somme	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P22	Prise en compte	mention illustration et origine dans le texte de présentation générale ; événement de 2018 non recensé dans l'addendum EPRI arrêté en 09/2018
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	modifier la légende de la carte « remontées de nappes » en reprenant la classification du BRGM notamment concernant la classe « sensibilité très élevée, nappes sub-affleurantes qui est plus en adéquation avec la carte des arrêtés catnat. modifier le texte en conséquence ; commencer l'exposé par expliquer le figuré le plus signifiant (bleu), puis orange/jaune, pour arriver à la catégorie « rouge » (puisque contre-intuitive).	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P25	pas de modifications	
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	ajouter un figuré autres PPR ou PPR Mouvements de terrain ; intégrer les PPRi Coulée de boue au titre ou bien titrer simplement « les PPR intégrant les risques d'inondation : PPRi, PPRi par CB, PPRL etc ... » ; ajouter les PPRi de Curly et du Canton de Conty à la couche PPRi à l'étude si cette formulation signifie « prescrits »	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P29	prise en compte partielle	« inondation(s) » dans titre, ss-titre et carte (PPRi et PPRi) voir actualisation de la carte
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	modifier sur la carte la catégorie des 2 SAGE du bassin de la Somme (aval et crs d'eau côtiers) de projet à approuvés, ces deniers ayant été approuvés en 2017 et 2019 ; mettre à jour le texte en conséquence.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P34	prise en compte partielle	voir actualisation de la carte Le texte général n'est pas à modifier

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	les solutions fondées sur la nature sont citées à diverses reprises ; les définir et fournir des exemples.	o	O203-P44	Prise en compte (glossaire)	définition glossaire
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	disposition relais de celle du projet de SDAGE A9.5 notamment « ... que la compensation en cas de destruction de ZH se fasse prioritairement sur le même territoire de SAGE. En raison de la taille de certains SAGE comme celui de Somme aval et cours d'eau côtiers, demande que la compensation se fasse prioritairement à l'échelle de la masse d'eau de surface. « cette possibilité n'empêche pas que la compensation se fasse sur une autre masse d'eau mais oriente tout de même la localisation. » nb : suggestion faite également pour le SDAGE	o	D8-P47	pas de modifications	Non retenue pour le SDAGE
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	la disposition 13 demande aux collectivités de veiller dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage. Or les documents d'urbanisme n'ont pas de poids sur l'occupation du sol. Supprimer le mot « prairies » . Par ailleurs cette disposition du projet de PGRI est en résonance avec la A-4.3 du projet de SDAGE en cours « éviter le retournement de prairies et préserver, restaurer les éléments de paysage. La CLE du SAGE SaCeC demande la mise en concordance de cette disposition dans un souci de cohérence entre les deux documents ; en ajoutant « considérant que les services rendus par les prairies permanentes situées en ZH dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captages, au sein des axes de ruissellement et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 % ne sont pas compensables, l'autorité administrative veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations. »	o	D13-P54	Prise en compte	Nb : texte disposition modifié cf : cohérence texte avec SDAGE
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	cette disposition est un ajout important majeur pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en parfaite adéquation avec l'ensemble des dispositions de l'objectif 16 du SAGE SaCec. La CLE tenait à le souligner.	n	D14-P55	/	
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	disposition en cohérence avec l'orientation A-4 du projet de SDAGE (« une cartographie des aléas est réalisée systématiquement lors d'événements catastrophiques de type « coulée boueuse » par l'autorité administrative en lien avec les collectivités). Tous les territoires concernés par une problématique de ruissellement et érosion des sols ne sont pas couverts par des PPR ruissellement, la cartographie évoquée n'aura que la valeur d'un porter à connaissance. Proposition de modification : « cette cartographie permet de définir les règles d'aménagement du territoire en lien avec un PPR ruissellement existant... ». Il serait pertinent par ailleurs de compléter en ajoutant la définition de « règle d'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme » pour pallier cela (nb : suggestion également faite pour le SDAGE)	o	D21-P64	pas de modifications	Cf : cohérence avec le SDAGE
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	fiches synthèse SLGRI Somme : intégrer les nouveaux périmètres des EPCI à la cartographie Ajouter les autres aléas auquel est soumis le territoire (RN, R, SM)	o	fiche SLGRI-P32	pas de modifications	Les TRI sont identifiés et cartographiés avec les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;voir cycle 3. Voir aussi carte GEMAPI.
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	faire mention du PAPI Somme II et de son avenant (2021-22) ainsi que du plan Somme II. Mentionner que le PAPI 2015-2020 constitue l'axe 1 du Plan Somme. Préciser le périmètre de la SLGRI Compléter le nom du PPRi de la Vallée de la Somme et ses affluents et la date de prescription des PPRi du canton de Conty et de Curlu ; citer les PPR mouvements de terrain.	o	fiche SLGRI-P33	Partielle – voir modification des fiches DDT	Voir la possibilité d'actualiser au fil de l'eau ses fiches (animation du PGRI)
C09	CLE SAGE SOMME (a&cec)-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	corriger le nombre de communes de la SLGRI (désormais 824 (fusions de communes)) Modifier la phrase concernant les aléas par : « le territoire est soumis à des inondations par remontée de nappe, débordement de cours d'eau, submersion marine et ruissellement des eaux pluviales ». Le terme généraliser ne reflète pas cette action, modifier la phrase sur la démarche stratégie « généraliser les programmes pluriannuels de gestion et d'entretien » par : « pérenniser la mise en place de programmes pluriannuels de gestion sur le fleuve Somme et ses affluents ».	o	fiche SLGRI-P34	Prise en compte partielle	nombre de communes ; voir fiches actualisées ddt
C10	Sm DU PNR Bale de Somme Picardie Maritime	SM	BAP	n	sans	synthèse des principaux enjeux listés dans la charte du PNR, le projet de SCOT et le PCAET, charte cadre de contribution aux enjeux poursuivis par le PGRI (appui sur la mesure 2.1.3 de la charte	n	/	/	
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Rappel : les activités agricoles sur espaces inondables sont garantes du maintien des CEC et de l'atténuation des phénomènes d'embâcle ; souligne que la gestion des RI ou de SM ne doit pas conduire à « sacrifier » des surfaces agricoles. Les choix en matière de CEC doivent être concertés et partagés avec les acteurs du territoire en particulier avec les acteurs économiques directement impactés par les préjudices subis ; souligne la nécessité de mieux coordonner la gestion des débits ou aménagements pouvant influencer sur les niveaux d'eau et périodes de sur-inondation.	n	autre(s) ou sans	/	
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Obj1 : rappel que les zones naturelles d'expansion de crues se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles. Les agriculteurs doivent pouvoir eux aussi avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si pour l'intérêt général ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que les zones urbanisées n'ont pas absorbées, ils doivent être rémunérés pour le service rendu. Nous demandons selon le principe de solidarité amont-aval, la création d'un fond alimenté par les collectivités ainsi protégées pour la prise en charge des indemnités de dommages aux fonds et aux récoltes dans les CEC à vocation agricole soumis aux sur-inondations. Nous regrettons que le PGRI n'ait pas plus d'ambition dans la limitation de l'imperméabilisation des sols au détriment des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que dans le stockage des eaux excédentaires qui pourraient apporter des solutions dans les périodes de sécheresse.	p	O1 texte	pas de modifications	Limites de compétences du PGRI

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Insiste pour que l'ensemble des territoires en périmètre SLGRI soit couvert par un PPRN. L'interdiction de toutes constructions nouvelles ne devra pas être appliquée à celles nécessaires à l'activité agricole dans les zones inondables non-urbanisées. L'inconstructibilité derrière les digues devra être définie clairement.	o	D1-P38	pas de modifications	Nb.DDTM 59 : le territoire SLGRI n'est pas automatiquement couvert par un PPRi. C'est le PLU qui peut définir les zones à risques et les règles spécifiques à respecter. C'est d'ailleurs ce que spécifie la disposition 1 à la fin du paragraphe. Limites de compétences du PGRI
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Souhaite alerter sur les difficultés administratives rencontrées par les agriculteurs propriétaires riverains des fossés et cours d'eau lorsqu'ils envisagent des travaux d'entretien. Il sera nécessaire d'associer les services de police de l'eau (DDT et OFB) pour que les particuliers puissent préserver ou restaurer « la dynamique fluviale »	n	D6-P45	pas de modifications	Hors PGRI
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Souligne la nécessité d'harmoniser la procédure de mise en œuvre de cette disposition sur les différents territoires de SAGE. Souhaite une implication forte des SAGE dans le travail de définition et de révision. Rappelle le lien essentiel entre la préservation des ZH et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Les ZH doivent pouvoir être classées en zone agricole dans les documents d'urbanisme. Leur caractérisation dans le cadre des PLU doivent d'ailleurs respecter les art.L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme. Demande de suppression des ratios de compensation de 150 %, 200 % et 300 % et fait référence à la charte ERC du 7/11/19 et au dernier guide du ministère de l'environnement de juin 21 « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique ». Note avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone NA mais crainte d'une surenchère de consommation du foncier agricole pour envisager la réalisation de ces compensations surfaciques. La loi biodiversité de 2016 prévoit que les mesures de compensation se traduisent par une obligation de résultats pas par une obligation de moyens, étant liée à l'équivalence écologique elle n'envisage pas de mesure de surface. Le projet de PGRI dépasse ici le cadre de son application allant tantôt contre la loi qui vise l'obligation de résultat, tantôt en créant des obligations directes aux pétitionnaires.	o	D8-P47	pas de modifications	Nb : texte dispo néanmoins modifié cf : SDAGE
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Les démarches de recensement exhaustif des fossés doivent être réalisées sur l'ensemble des territoires et mobiliser les agriculteurs localement.	n	D10-P49	pas de modifications	Un recensement exhaustif est illusoire compte-tenu de la densité et de la surface à couvrir.
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Demande de suppression de la référence aux prairies dans : « les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et éléments du paysage »	o	D13-P54	pas de modifications	Le PGRI doit être compatible avec le SDAGE notamment la disposition A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Demande que soit clairement stipulé que l'urbanisation doit être interdite en zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion et la préservation des ZH.	o	D13-P54	pas de modifications	Limites de compétences du PGRI
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Demande que la compensation liée à l'urbanisation réalisée dans une zone à enjeu doive se réaliser au sein de la zone urbanisée. Il n'est pas concevable que l'agriculture compense les effets négatifs de l'urbanisation dans ces conditions.	o	D13-P54	pas de modifications	Nb : texte dispo néanmoins modifié cf : SDAGE
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Conseille de séparer la disposition en 2 sous parties distinctes : l'une abordant le thème de l'urbanisation et l'autre le thème agricole (création de prairies permanente par ex.)	o	D13-P54	pas de modifications	Nb : texte dispo néanmoins modifié cf : SDAGE Plus nécessaire, cf : suppression du 3ème alinéa
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Regret qu'assez peu de moyens soient mis en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols qui engage la multiplication de la quantité d'eau pluviale à gérer sur l'ensemble du Bassin.	n	D12-P53	/	
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Demande que les enjeux liés à l'agriculture y soient évoqués. En effet les inondations ont également des conséquences sur les terres agricoles, sur les élevages, sur les sols ... selon la durée de submersion et la hauteur d'eau par ex.	o	D24-P68	pas de modifications	l'enjeu agricole est cité dans la prise en compte des activités économiques
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Demande que la profession agricole soit impliquée par les services de l'état pour la mise en œuvre de cette disposition	n	D25-P70	pas de modifications	dans le titre de la disposition : association des acteurs locaux
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	Les acteurs de l'agriculture, pour l'ensemble des filières, amont et aval sont intégrés dans le terme « acteurs économiques ». Ils seront tout autant associés aux démarches à engager en matière d'indemnisation des dommages.	n	D35-P85	/	
C12	chambre agriculture Aisne	consulaire	BAP	n	DEF	SLGRI Somme : la chambre d'agriculture de l'Aisne travaille avec l'AMEVA à la recherche de solutions concertées sur les thèmes de l'érosion et du ruissellement. Souhait d'être associés à la poursuite des actions de la SLGRI.	n	livret annexe SLGRI	/	Hors PGRI mais à voir : membre COPIL ou COTech ?
C14	chambre agriculture nord-pas de calais	consulaire	BAP	n	DEF	avis politique : la profession tient à rappeler que les ZEC se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent eux-aussi avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si pour l'intérêt général, ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'ils rendent.	n	D6-P45	/	Limites de compétences du PGRI

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C14	chambre agriculture nord-pas de calais	consulaire	BAP	n	DEF	Avis politique : la profession souligne l'accent porté sur l'évitement et la réduction. Nous notons avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone non-agricole. Dans ce cadre nous regrettons que le SDAGE ferme la porte aux compensations par création. En effet même si la profession estime que cette possibilité doit être encadrée, sa suppression prive de certaines opportunités, économes en surface et efficaces. Nous pensons particulièrement aux compensations de secteur 1 du projet de canal seine nord qui ont pu réhabiliter des espaces de gravières fortement anthropisés et ainsi créer des zones humides, tout en limitant l'impact sur les espaces agricoles. Nous soulignons également l'absence d'incitations à agir sur des sites pollués ou des fiches industrielles, alors que ces espaces possèdent un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Malgré cette invitation, nous craignons que les surfaces de compensation, hors zone agricole, soient trop limitées pour satisfaire les besoins. Aussi nous déplorons cet usage de ratios qui entraîne une surenchère de consommation de foncier. Le bassin artois-picardie est intégralement couvert par les SAGE, dont la surface, correspondant aux bassins versants, est limitée. L'augmentation du ratio, quand la compensation est mise en œuvre sur le territoire de SAGE voisin, n'est pas justifiée. Certains territoires de SAGE sont très concernés par les zones humides. La compensation écologique peut être aussi efficace si elle intervient sur le territoire voisin. Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination des obligations de compensation. Nous sollicitons aussi une extension aux activités de maraîchage, d'horticulture et à leurs activités annexes. Une attention particulière sera portée aux projets de création de ZEC. La fonctionnalité de la zone doit pouvoir être préservée sans nécessiter une compensation.	o	D8-P47	/	avis concerne le SDAGE
C14	chambre agriculture nord-pas de calais	consulaire	BAP	n	DEF	avis juridique : d'une part la loi biodiversité de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats, elle ne prévoit pas de moyens. Elle ajoute que les projets qui ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés par l'état (L163-1 de CE). Cette obligation liée à l'équivalence écologique n'envisage pas de mesure de surface. De ce fait le SDAGE vient créer une obligation économique, une charge aux pétitionnaires et un poids sur la consommation de foncier, potentiellement agricole. Cette logique est contraire à la charte « éviter, réduire, compenser » signée par le préfet, elle vise notamment à limiter les compensations par acquisition de surface agricole. D'autre part, la méthode OFB, que le SDAGE prévoit d'utiliser, introduit déjà l'utilisation de ratios de fonctionnalité pour intégrer le maintien de l'équivalence écologique. Ces ratios intègrent la nécessité de création, de restauration et de support « en surface », aussi en venant intégrer des ratios surfaciques de compensation, le projet de SDAGE dépasse le cadre de son application, en allant tantôt contre la loi qui vise l'obligation de résultat, tantôt en créant des obligations directes aux pétitionnaires qui subiront des obligations réglementaires, rendant leur traitement bien différent devant la charge publique. La profession agricole demande de privilégier la compensation fonctionnelle à la surfacique et de limiter la surenchère de consommation de foncier. Elle demande de maintenir la dérogation pour l'élevage et de l'étendre aux activités d'horticulture et de maraîchage.	o	D8-P47	/	avis concerne le SDAGE
C14	chambre agriculture nord-pas de calais	consulaire	BAP	n	DEF	Avis technique : la profession souligne le rôle des fossés pour leur fonctionnalité hydraulique. Toutefois pour qu'un inventaire des fossés soit exhaustif, il faudrait qu'il soit réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les terrains privés, notamment ceux des particuliers. Pour ce qui concerne la reconstitution des fossés en tête de bassins versants, cela ne pourra s'envisager qu'en adéquation avec le parcellaire agricole existant actuellement.	n	D10-P49	/	
C14	chambre agriculture nord-pas de calais	consulaire	BAP	n	DEF	avis technique : la profession agricole souligne l'intérêt des prairies pour la qualité de l'eau, la lutte contre le ruissellement, la biodiversité. Pour autant les prairies sont liées à l'activité économique d'élevage ruminant et il est essentiel que l'exploitation agricole puisse adapter son système face à des difficultés économiques et sociales, qui peuvent apparaître sur cette filière. Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la PAC et du PAR, le retournement des prairies est extrêmement contraint, que les possibilités de dérogation sont peu nombreuses et correspondent à des besoins liés à des situations d'une particulière nécessité comme les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75 % de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore ceux en difficultés. Ces situations relèvent de la nécessité économique et, dans ces cas, procéder à un retournement limité de prairies peut s'avérer salvateur pour la structure agricole. Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette notion doit être d'avantage développée, dans l'objectif de pérenniser les actions favorables à la préservation de l'eau.	n	D13-P54	pas de modifications	Le PGRI doit être compatible avec le SDAGE notamment la disposition A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
C15	SIMOUV	SIM	BAP	n	F	L'ensemble des objectifs mis en avant dans le cadre du projet de PGRI 22-27 sont partagés avec ceux du SCOT du valenciennois qui a déjà intégré au moment de son élaboration un certain nombre de dispositions portées par le PGRI. En termes de protection des ZH en matière d'urbanisation future, le SCOT rejoint les dispositions concernées mais précise la nécessité de démontrer le caractère ou la vocation humide en amont de chaque projet d'urbanisation envisagé avant d'en limiter l'urbanisation. L'analyse technique fait ressortir que le SCOT s'articule avec ce projet et une compatibilité avec ce dernier. Sur le livret SLGRI les fiches bases intéressantes apporte davantage de plus-value pour une vision synthétique type diagnostic que pour une réelle mise en œuvre de la stratégie.	n	doc livret annexe SLGRI	/	
C16	Amiens Métropole	métropole	BAP	n	sans	Rappel : importance de cette thématique pour le territoire et notamment celle des remontées de nappes et des coulées de boue suite à des pluies intenses. Signale que sur la carte compétence GEMAPI, le territoire d'Amiens Métropole est concerné par l'AMEVA alors que seule une partie de l'item 1 est pris en charge. Deux cartes distinctes pour être présentées une pour l'exercice effectif ou apparaît Amiens Métropole et l'autre pour le rôle de coordination de l'AMEVA.	n	P32	pas de modifications	présentation très générale. Situation encore à stabiliser.
C16	Amiens Métropole	métropole	BAP	n	sans	p 48 : « les collectivités compétentes en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques en concertation avec les propriétaires et exploitants riverains mettent en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau pour maintenir et restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques en privilégiant les méthodes douces et les SFN », cette disposition laisse entendre que les collectivités ayant la compétence GEMAPI sont seules responsables des PPREE. Compte tenu des obligations d'entretien des propriétaires et de la nécessité d'avoir recours à une DIG qui s'appuie sur l'intérêt général ou un caractère d'urgence pour une intervention directe, proposition de modification suivante : « les collectivités compétentes en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques peuvent mettre en œuvre des PPREE des cours d'eau pour maintenir , en concertation avec les propriétaires et exploitants riverains. Les méthodes et les SFN seront privilégiées.	o	D9-P48	pas de modifications	Nb : texte dispo néanmoins modifié cf : SDAGE

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	il convient de rendre plus performant les outils d'aide à la décision afin de prévenir et de gérer les risques naturels dans une approche intégrée et partagée. Compte tenu de la récurrence et de l'importance du risque d'inondation en région, il importe d'avoir une connaissance plus précise des enjeux (estimation plus exhaustive de la superficie des territoires, des populations et des activités les plus directement exposées ainsi que l'évolution des populations sur les zones concernées).	n	document	/	
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	il ne faut pas simplement « éviter » mais interdire l'implantation de nouvelles populations en zones inondables.	o	D2-P39 D8-P47	pas de modifications	Limites de compétences du PGRI
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	il faut introduire l'obligation d'un volet « réduction de la vulnérabilité » dans les vallées et espaces déjà urbanisées	o	D2-P39 D8-P47	pas de modifications	Limites de compétences du PGRI
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	améliorer la sensibilisation des élus et des citoyens et œuvrer pour une meilleure acceptation et adaptation aux risques naturels (nécessité d'une « culture du risque de submersion »	n	partie C document	/	
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	permettre une approche intégrée et partagée des risques naturels dans les démarches de planification à des échelles territoriales plus adaptées œuvrer	n	document	/	
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	favoriser l'échange et le transfert d'expérience	n	document	/	
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	favoriser l'implantation des haies dont la destruction a favorisé les inondations par ruissellement	n	document	/	
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	l'ensemble des documents, plans, programmes (PAPI, PPRi, PSR, DICRIM, SLGRI ..) avec leurs objectifs spécifiques qui s'appliquent à des échelles de territoires différentes ne facilite pas une lecture globale du/des risques existant et des actions à mettre en œuvre pour l'habitant. L'URCPIE insiste sur la nécessaire information, sensibilisation et prise de conscience de l'ensemble des acteurs et plus particulièrement des habitants sur les risques d'inondations.	n	document	/	
C17	URCPIE Hts de France	association	BAP	n	sans	rappel de l'importance de l'infiltration naturelle de l'eau. Dans les hauts de France de nombreux sols en zones urbaines ou agricoles ont perdu leur capacité d'infiltration. L'URCPIE rappelle la nécessité de veiller à l'entretien des espaces d'expansion de crues, des rives des rivières notamment lié à l'évolution naturelle d'une ripisylve dense qui peut être un frein à l'écoulement. De plus, il est essentiel que le PGRI favorise la préservation, la restauration et le développement des zones d'expansions naturelle des crues selon les besoins de chaque territoire permettant ainsi de limiter au maximum les débordements et inondations en zones habitées.	n	document	/	
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	il aurait été intéressant de disposer en premier lieu d'un bilan de la mise en œuvre du PGRI sur la période qui s'achève, afin de mieux identifier ce qu'il reste à faire et ce qui nécessite d'être ajusté en termes d'objectifs et de dispositions.	n	document	/	document stratégique avec indicateurs de suivi ; mise en œuvre opérationnelle via SL, PAPI ; 2ème cycle rapproché avec révision a minima
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	mettre à jour les cartographies sur les PPRi et PAPI. En 2021, les PPRi de la Liane et du Wimereux ont été approuvés. Le PAPI complet du Boulonnais, porté par le SYMSAGEB a été labellisé et il est nécessaire de le signifier en raison des démarches en cours et ce même si le territoire du SYMSAGEB ne fait pas partie du classement en TRI.	o	Partie B – P 29, P31	//	voir actualisation carte(s) ; doc projet date de 2020
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	remerciements d'avoir mentionner à la D2 qu'un lien est nécessaire entre les structures en charge des SCOT et les structures porteuses de SAGE et les SLGRI. L'aménagement du territoire impactant de multiples thématiques liées directement ou non à l'eau, il est effectivement primordial que les structures soient mises en relation pour mieux appréhender les risques.	n	D2-P39	/	
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	Semble opportun d'ajouter clairement les « bailleurs sociaux » même si ce termes semble correspondre aux « opérateurs de l'aménagement du territoire, afin de flécher les offres de formation relatives au risque inondation auprès de ces partenaires incontournables.	o	D3-P40	Prise en compte	ajouté
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	ajouter le SYMSAGEB dans la liste des partenaires qui prennent en compte l'axe « Réduction de la vulnérabilité puisqu'il fait l'objet d'un axe à part entière dans le PAPI complet approuvé.	o	O102-P41	Prise en compte	ajouté
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	Concerne la D8 : cette disposition correspondant à la A.9-5 du SDAGE la remarque sur sa rédaction faite sur le SDAGE s'applique.	o	D8-P47	pas de modifications	Nb : texte dispo néanmoins modifié cf : SDAGE
C18	SYMSAGEB	EPTB	BAP	n	R-Def D8	Concerne la D13 : cette disposition correspondant à la A.4-3 du SDAGE qui concerne les documents d'urbanisme qui ne peuvent fixer les usages du sol ; de plus il semble aberrant de permettre une urbanisation dans « dans le cas exceptionnel » et de demander au paragraphe suivant aux agriculteurs de mettre en place des mesures agronomiques ... d'autant plus qu'aucune définition n'est attribuée au cas exceptionnel de l'urbanisation.l'urbanisation	o	D13-P54	pas de modifications	Nb : texte dispo néanmoins modifié cf : SDAGE Plus nécessaire, cf : suppression du 3ème alinéa

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C19	chambre agriculture hauts de france	consulaire	BAP	n	DEF	avis politique: la profession tient à rappeler que les ZEC naturelles se trouvent majoritairement sur des espaces agricoles ou naturels. Les agriculteurs doivent eux aussi avoir la possibilité de conserver et/ou consolider leur protection contre les inondations. Si, pour l'intérêt général, ils se trouvent dans l'obligation de subir les eaux que l'urbanisation n'a pas permis d'absorber à la parcelle, ils doivent en être rémunérés pour le service qu'il rendent	n	D6-P45	/	Limites de compétences du PGRI
C19	chambre agriculture hauts de france	consulaire	BAP	n	DEF	Avis politique : la profession souligne l'accent porté sur l'évitement et la réduction. Nous notons avec intérêt l'invitation à compenser prioritairement en zone non-agricole. Dans ce cadre nous regrettons que le SDAGE ferme la porte aux compensations par création. En effet même si la profession estime que cette possibilité doit être encadrée, sa suppression prive de certaines opportunités, économes en surface et efficaces. Nous pensons particulièrement aux compensations de secteur 1 du projet de canal seine nord qui ont pu réhabiliter des espaces de gravières fortement anthropisés et ainsi créer des zones humides, tout en limitant l'impact sur les espaces agricoles. Nous soulignons également l'absence d'incitations à agir sur des sites pollués ou des fiches industrielles, alors que ces espaces possèdent un potentiel de gain en fonctionnalité extrêmement important. Malgré cette invitation, nous craignons que les surfaces de compensation, hors zone agricole, soient trop limitées pour satisfaire les besoins. Aussi nous déplorons cet usage de ratios qui entraîne une surenchère de consommation de foncier. Le bassin Artois-Picardie est intégralement couvert par les SAGE, dont la surface, correspondant aux bassins versants, est limitée. L'augmentation du ratio, quand la compensation est mise en œuvre sur le territoire de SAGE voisin, n'est pas justifiée. Certains territoires de SAGE sont très concernés par les zones humides. La compensation écologique peut être aussi efficace si elle intervient sur le territoire voisin. Nous soulignons positivement le maintien de la prise en compte de l'action favorable de l'élevage dans la détermination des obligations de compensation. Nous sollicitons aussi une extension aux activités de maraîchage, d'horticulture et à leurs activités annexes. Une attention particulière sera portée aux projets de création de ZEC. La fonctionnalité de la zone doit pouvoir être préservée sans nécessiter une compensation.	o	D8-P47	pas de modifications	avis concerne le SDAGE
C19	chambre agriculture hauts de france	consulaire	BAP	n	DEF	avis juridique : d'une part la loi biodiversité de 2016 prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats, elle ne prévoit pas de moyens. Elle ajoute que les projets qui ne prévoient pas de compensation suffisante ne seront pas autorisés par l'état (L163-1 de CE). Cette obligation liée à l'équivalence écologique n'envisage pas de mesure de surface. De ce fait le SDAGE vient créer une obligation économique, une charge aux pétitionnaires et un poids sur la consommation de foncier, potentiellement agricole. Cette logique est contraire à la charte « éviter, réduire, compenser » signée par le préfet, elle vise notamment à limiter les compensations par acquisition de surface agricole. D'autre part, la méthode OFB, que le SDAGE prévoit d'utiliser, introduit déjà l'utilisation de ratios de fonctionnalité pour intégrer le maintien de l'équivalence écologique. Ces ratios intègrent la nécessité de création, de restauration et de support « en surface ». aussi en venant intégrer des ratios surfaciques de compensation, le projet de SDAGE dépasse le cadre de son application, en allant tantôt contre la loi qui vise l'obligation de résultat, tantôt en créant des obligations directes aux pétitionnaires qui subiront des obligations réglementaires, rendant leur traitement bien différent devant la charge publique. La profession agricole demande de privilégier la compensation fonctionnelle à la surfacique et de limiter la surenchère de consommation de foncier. Elle demande de maintenir la dérogation pour l'élevage et de l'étendre aux activités d'horticulture et de maraîchage.	o	D8-P47	/	avis concerne le SDAGE
C19	chambre agriculture hauts de france	consulaire	BAP	n	DEF	Avis technique : la profession souligne le rôle des fossés pour leur fonctionnalité hydraulique. Toutefois pour qu'un inventaire des fossés soit exhaustif, il faudrait qu'il soit réalisé sur la totalité des territoires, comprenant également les terrains privés, notamment ceux des particuliers. Pour ce qui concerne la reconstitution des fossés en tête de bassins versants, cela ne pourra s'envisager qu'en adéquation avec le parcellaire agricole existant actuellement.	n	D10-P49	/	
C19	chambre agriculture hauts de france	consulaire	BAP	n	DEF	avis technique : la profession agricole souligne l'intérêt des prairies pour la qualité de l'eau, la lutte contre le ruissellement, la biodiversité. Pour autant les prairies sont liées à l'activité économique d'élevage ruminant et il est essentiel que l'exploitation agricole puisse adapter son système face à des difficultés économiques et sociales, qui peuvent apparaître sur cette filière. Nous tenons à rappeler que dans le cadre de la PAC et du PAR, le retournement des prairies est extrêmement contraint, que les possibilités de dérogation sont peu nombreuses et correspondent à des besoins liés à des situations d'une particulière nécessité comme les éleveurs dont l'exploitation représente plus de 75 % de prairies, les jeunes agriculteurs, ou encore ceux en difficultés. Ces situations relèvent de la nécessité économique et, dans ces cas, procéder à un retournement limité de prairies peut s'avérer salvateur pour la structure agricole. Pour maintenir les prairies, il est essentiel d'en assurer la rentabilité économique. Cette notion doit être d'avantage développée, dans l'objectif de pérenniser les actions favorables à la préservation de l'eau.	n	D13-P54	pas de modifications	Le PGRI doit être compatible avec le SDAGE notamment la disposition A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	En 2013-2014 l'élaboration du PGRI avait été précédée d'une phase d'échange et de dialogue avec les acteurs du territoire particulièrement appréciée et ayant permis une retranscription au mieux des attentes et enjeux locaux. La CLE du SAGE regrette l'absence d'une démarche similaire dans le cadre de la révision qui aurait pu être mise à profit pour notamment dresser le bilan du plan 2016-2021 et des bénéfices sur le bassin.	n	document	/	document peu modifié (démarche nationale) s'appuyant donc sur le cycle 1. crise COVID 2020
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	bien que le document n'ai pas été fondamentalement modifié et qu'il s'inscrive dans la continuité du premier cycle de la DI, la CLE du SAGE salue l'ajout d'une disposition spécifique à l'élaboration d'une stratégie partagée de lutte contre le ruissellement. Ce phénomène affecte notre territoire avec une nette tendance à l'augmentation ces dernières années tant en fréquence qu'en intensité. Pour être efficace la mise en œuvre d'une telle stratégie devra nécessairement intégrer un volet réduction de la vulnérabilité dans sa déclinaison opérationnelle . Cet aspect doit être clairement mentionné dans le cadre de l'orientation 2 en précisant que tous les types d'aléas inondation sont concernés y compris les inondations par ruissellement et coulées de boue.	o	Orientation 2	pas de modifications	Orientation 2 ? actions de réduction de vulnérabilité dans le titre. Déclinaison opérationnelle via la stratégie partagée.
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	point très positif sur la mise en consultation simultanée du SDAGE et du PGRI. L'identification claire des dispositions du SDAGE dans le projet de PGRI renforce d'autant plus l'articulation entre les 2 documents.	n	document	/	

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	regrette l'absence de référence au projet de canal Seine-Nord Europe dans le projet de PGRI. Même s'il ne constitue pas un ouvrage de défense contre les inondations en tant que tel, son rôle écrêteur de crues exceptionnelles ...devrait être mentionnée et développé a minima. Par ailleurs aujourd'hui de nombreuses études d'impact concernant la construction de ce canal sont disponibles et leurs conclusions pourraient être intégrées.	o	document et livret SLGRI	pas de modifications	
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	partie B : au sein des tableaux listant les événements marquant de chaque type d'aléa sur le BV, certains sont exhaustifs comme pour la RN, d'autres des exemples comme la SM ou le ruissellement des eaux pluviales. Il conviendrait de le préciser afin de mieux appréhender les enjeux du territoire.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P22	Prise en compte partielle	mention « illustration et origine dans le texte de présentation générale
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	Faire mention des inondations par ruissellement de 2018 dans le BV de la Somme, événement d'une ampleur et d'une intensité importantes avec plus de 100 communes touchées. Pourrait être ajouté dans le 4ème tableau qui reflète peu l'augmentation et la récurrence de ce type d'inondation sur notre bassin ces dernières années.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P22	Prise en compte partielle	mention « illustration et origine dans le texte de présentation générale ; événement de 2018 non recensé dans l'addendum EPRI arrêté en 09/2018
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	modifier la légende de la carte « remontées de nappes » en reprenant la classification du BRGM notamment concernant la classe « sensibilité très élevée, nappes sub-affleurantes qui est plus en adéquation avec la carte des arrêtés catnat. Rendre compatible le texte avec les deux cartes ; notez que commencer l'exposer par expliquer une mauvaise représentation de catégorie ne facilite pas la compréhension du lecteur. commencer l'exposé par expliquer le figuré le plus signifiant (bleu), puis orange/jaune, pour arriver à la catégorie « rouge » (puisque contre-intuitive.)	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P 25	pas de modifications	
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	ajouter un figuré autres PPR ou PPR Mouvements de terrain ; intégrer les PPRi Coulée de boue au titre ou bien titrer simplement « les PPR intégrant les risques d'inondation : PPRi, PPRi par CB, PPRL etc ... » ; ajouter les PPRi de Curly et du Canton de Conty à la couche PPRi à l'étude si cette formulation signifie « prescrits »	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P 29	Prise en compte partielle	« inondation(s) » dans titre, ss-titre et carte (PPRi et PPRi) voir actualisation de la carte
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	modifier sur la carte la catégorie des 2 SAGE du bassin de la Somme (aval et crs d'eau côtiers) de projet à approuvés, ces deniers ayant été approuvés en 2017 et 2019 ; mettre à jour le texte en conséquence.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P34	Prise en compte partielle	voir actualisation de la carte Le texte général n'est pas à modifier
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	les solutions fondées sur la nature sont citées à diverses reprises ; les définir et fournir des exemples.	o	O203-P44	Prise en compte glossaire	définition glossaire
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	disposition relais de celle du projet de SDAGE A9.5 notamment « ... que la compensation en cas de destruction de ZH se fasse prioritairement sur le même territoire de SAGE. En raison de la taille de certains SAGE comme celui de Somme aval et cours d'eau côtiers, demande que la compensation se fasse prioritairement à l'échelle de la masse d'eau de surface. « cette possibilité n'empêche pas que la compensation se fasse sur une autre masse d'eau mais oriente tout de même la localisation. » nb : suggestion faite également pour le SDAGE	o	D8-P47	Prise en compte	définition glossaire
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	la disposition 13 demande aux collectivités de veiller dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage. Or les documents d'urbanisme n'ont pas de poids sur l'occupation du sol. Supprimer le mot « prairies » . Par ailleurs cette disposition du projet de PGRI est en résonance avec la A-4.3 du projet de SDAGE en cours « éviter le retournement de prairies et préserver, restaurer les éléments de paysage. La CLE du SAGE SaCeC demande la mise en concordance de cette disposition dans un souci de cohérence entre les deux documents ; en ajoutant « considérant que les services rendus par les prairies permanentes situées en ZH dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captages, au sein des axes de ruissellement et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 % ne sont pas compensables, l'autorité administrative veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations. »	o	D13-P54	Prise en compte	Nb : texte dispo modifié cf : cohérence texte avec SDAGE
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	cette disposition est un ajout important majeur pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en parfaite adéquation avec l'ensemble des dispositions de l'objectif 16 du SAGE SaCec. La CLE tenait à le souligner.	n	D14-P55	/	
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	les CLE demandent à être associées à la prise en compte de la logique de bassin dans les projets de lutte contre les inondations en privilégiant les aménagements à double fonction.	n	D15-P57	/	modalité d'application
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	disposition en cohérence avec l'orientation A-4 du projet de SDAGE (« une cartographie des aléas est réalisée systématiquement lors d'événements catastrophiques de type « coulée boueuse » par l'autorité administrative en lien avec les collectivités). Tous les territoires concernés par une problématique de ruissellement et érosion des sols ne sont pas couverts par des PPR ruissellement, la cartographie évoquée n'aura que la valeur d'un porter à connaissance. Proposition de modification : « cette cartographie permet de définir les règles d'aménagement du territoire en lien avec un PPR ruissellement existant... ». Il serait pertinent par ailleurs de compléter en ajoutant la définition de « règle d'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme » pour pallier cela (nb : suggestion également faite pour le SDAGE)	o	D21-P64	pas de modifications	Cf : cohérence avec le SDAGE
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	Intégrer dans la carte les fusions d'EPCI et leur nouveau périmètre. Ajouter l'aléa submersion marine, la remontée de nappe, le ruissellement aux types d'aléa du territoire.	o	livret SLGRI	pas de modifications	voir fiches actualisées ddtm

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	faire mention du PAPI Somme II et de son avenant (2021-22) ainsi que du plan Somme II. Mentionner que le PAPI 2015-2020 constitue l'axe 1 du Plan Somme. Préciser le périmètre de la SLGRI ; Compléter le nom du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents et la date de prescription des PPRI du canton de Conty et de Curly ; citer les PPR mouvements de terrain.	o	livret SLGRI	Prise en compte partielle	voir fiches actualisées ddtm
C20	CLE SAGE Haute Somme-AMEVA	CLE-SAGE	BAP	n	F	supprimer « les » devant 833 communes et modifier ce chiffre désormais à 824 suite aux fusions de communes. l'aléa remontée de nappe n'est pas mentionné et il n'est pas précisé que le ruissellement est lié aux eaux pluviales, modifier la phrase par « le territoire est soumis à des inondations par RN, par DCE, par SM et par ruissellement des eaux pluviales ». Un des objectifs de la SLGRI est présenté comme suit « généraliser les PPGE des affluents de la Somme », étant donné que près de 90 % du territoire ont été ou sont concernés par un plan pluriannuel l'enjeu est la pérennisation de ce dispositif. Les PPGE concernent de plus la Somme qui fait également l'objet d'un plan de gestion. Modifier le texte en indiquant « pérenniser » et sur le fleuve Somme et ses affluents ».	o	livret SLGRI	Prise en compte partielle-infra	infra
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	En 2013-2014 l'élaboration du PGRI avait été précédée d'une phase d'échange et de dialogue avec les acteurs du territoire particulièrement appréciée et ayant permis une retranscription au mieux des attentes et enjeux locaux. L'AMEVA regrette l'absence d'une démarche similaire dans le cadre de la révision qui aurait pu être mise à profit pour notamment dresser le bilan du plan 2016-2021 et des bénéfices sur le bassin.	n	document	/	document peu modifié (démarche nationale) s'appuyant donc sur le cycle 1. crise COVID 2020
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	bien que le document n'ai pas été fondamentalement modifié et qu'il s'inscrive dans la continuité du premier cycle de la DI, l'AMEVA salue l'ajout d'une disposition spécifique à l'élaboration d'une stratégie partagée de lutte contre le ruissellement. Pour être efficace, la mise en œuvre d'une telle stratégie devra nécessairement intégrer un volet réduction de la vulnérabilité dans sa déclinaison opérationnelle. Cet aspect doit être clairement mentionné dans le cadre de l'orientation 2, en précisant que tous les types d'aléas inondation sont concernés, y compris les inondations par ruissellement et coulées de boue.	o	O102 ; D14-P55	pas de modifications	Orientation 2 ? actions de réduction de vulnérabilité dans le titre. Déclinaison opérationnelle via la stratégie partagée.
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	point très positif sur la mise en consultation simultanée du SDAGE et du PGRI. L'identification claire des dispositions du SDAGE dans le projet de PGRI renforce d'autant plus l'articulation entre les 2 documents.	n	document	/	
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	regrette l'absence de référence au projet de canal Seine-Nord Europe dans le projet de PGRI. Même s'il ne constitue pas un ouvrage de défense contre les inondations en tant que tel, son rôle écrêteur de crues exceptionnelles ...devrait être mentionnée et développé a minima.	p	document et livret SLGRI	pas de modifications	
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	Modifier le sommaire si la partie « gouvernance et acteurs de la gestion des risques d'inondation » est une partie à part entière (suggestion faite) et resituer « planification dans le domaine de l'eau et des inondation » soit en titre (idem) soit en ss titre de « les outils de gestion » ; vérifier/resituer « principaux cours d'eau phénomènes » dans la hiérarchie des titres et ss-titres et dans le sommaire éventuellement. Rendre plus claire la présentation des titres et ss-titres.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P17	Prise en compte	sommaire modifié après toutes corrections
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	préciser dans les tableaux P22 si les événements indiqués sont données à titre d'exemple ou constituent une liste exhaustive. Faire mention des inondations par ruissellement de 2018 dans le BV de la Somme	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P22	Prise en compte	mention illustration et origine dans le texte de présentation générale ; événement de 2018 non recensé dans l'addendum EPRI arrêté en 09/2018
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	Sur la seconde carte « zones inondables » représenter en rouge la crue de 2001 en tant que crue centennale connue ou étudiée ; cette crue est également un événement historique répertorié, il convient donc de la faire apparaître sur la carte en rouge avec l'emprise du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents. Sur la 1ère carte « principaux événements » étendre la zone verte sur l'emprise du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents très réductrice alors que l'enveloppe de ce PPRI doit servir de référence. Expliciter les deux catégories (centennale connue ou étudiée, et événement historique répertorié) en note adossée à la carte. Réduire la taille du trait figurant les cours d'eau, le choix des couleurs masque aussi les autres éléments en bleu foncé Modifier la couleur de la catégorie « événements historiques répertoriés et ruissellement avéré ».	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P23	pas de modifications	cartes simplifiées d'illustration ; pourront être révisées en cours de vie du PGRI
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	La vallée de la Somme étant plus exposée, faire la distinction entre elle et ses affluents et hauts plateaux en termes de risque d'inondation par remontée de nappe. Remplacer par : « la vallée de la Somme, mais aussi celles de certains de ses affluents, ainsi que les hauts plateaux crayeux de Picardie, sont particulièrement sensibles à cet aléa. Les événements de 2001 ont particulièrement montré la sensibilité de ces secteurs à l'aléa : [...] événement ».	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P25	Prise en compte partielle	texte en partie modifié
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	modifier la légende de la carte « remontées de nappes » en reprenant la classification du BRGM notamment concernant la classe « sensibilité très élevée, nappes sub-affleurantes qui est plus en adéquation avec la carte des arrêtés catnat. Rendre compatible le texte avec les deux cartes ; notez que commencer l'exposé par expliquer une mauvaise représentation de catégorie ne facilite pas la compréhension du lecteur. commencer l'exposé par expliquer le figuré le plus signifiant (bleu), puis orange/jaune, pour arriver à la catégorie « rouge » (puisque contre-intuitive ».	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P25	pas de modifications	
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	les arrêtés catnat étant pris à l'échelle de la commune, cela amène à une représentativité plus grossière de l'ampleur des événements. Dans les légendes des cartes, remplacer « nombre d'événements » par nombre d'événements par commune ».	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P24 à 26	pas de modifications	implicite dans les cartouches de cartes

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	mentionner le fait qu'Amiens a été labellisée comme ville Ramsar en 2018	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P28	Prise en compte	ajout mention dans le texte
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	ajouter un figuré autres PPR ou PPR Mouvements de terrain ; intégrer les PPRi Coulée de boue au titre ou bien titrer simplement « les PPR intégrant les risques d'inondation : PPRi, PPRi par CB, PPRL etc ... » ; ajouter les PPRi de Curlu et du Canton de Conty à la couche PPRi à l'étude si cette formulation signifie « prescrits »	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P29	Prise en compte partielle	« inondation(s) » dans titre, ss-titre et carte (PPRi et PPRi) voir actualisation de la carte
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	pour la carte PAPI, les nommer et indiquer l'année marquant le début de la démarche. Faire apparaître les cours d'eau au sein des territoires couverts par un PAPI	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P31	pas de modifications	cartes simplifiées d'illustration
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	modifier le titre de la carte car celui proposé apparaît trompeur : les EPCI-FP disposent de facto de la compétence GeMAPi mais ne l'exercent pas forcément directement. La carte visant les modalités d'exercice de la compétence GeMAPi avec la notion de transfert et/ou délégation auprès des SM proposition de titre : Syndicats mixtes exerçant tout ou partie de la compétence ... »	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P32	pas de modifications	
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	signifier que l'animation de la démarche SLGRI peut-être partagée entre la structure porteuse de la SLGRI et les DDT. Signifier que les chambres d'agricultures et les eptb peuvent entreprendre des actions partenariales afin de prévenir les inondations par ruissellement, comme c'est le cas sans la Somme par exemple.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P33	pas de modifications	instances de gouvernance
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	modifier sur la carte la catégorie des 2 SAGE du bassin de la Somme, ces deniers ayant été approuvés en 2017 et 2019 ; mettre à jour le texte en conséquence.	o	Présentation du bassin, diagnostic ... P34	Prise en compte partielle	voir actualisation de la carte Le texte général n'est pas à modifier
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	manque le retrait de niveau 2 des 4 dernières puces ce qui complique la compréhension du paragraphe	o	D2-P39	modification de forme	forme
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	le terme « crues moyennes » est un abus de langage pour crues d'ampleur moyenne ou crues de probabilité moyenne. De même « crues supérieures » implique soit une crue d'ampleur supérieure, ou de probabilité inférieure. Faire référence à la cartographie des enveloppes de crues sur les TRI : crue de forte probabilité (décennale), de moyenne probabilité (centennale), de faible probabilité (millénaire). Préciser ce qui est entendu par crues moyennes et crues supérieures	o	O102-P41	Prise en compte	ajout précision
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	les solutions fondées sur la nature sont introduites dans l'orientation 3 en énonçant qu'elles doivent être favorisées. Elles sont ensuite mentionnées à nouveau à plusieurs reprises dans le document sans expliciter le terme ni donner d'exemple. Définir les solutions fondées sur la nature et fournir des exemples.	o	D6-P45	Prise en compte glossaire	définition glossaire
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	le PAPI de la Somme concernent en partie un ensemble de territoires soumis à l'aléa SM et la SM devant être nécessairement menée de concert avec celle des crues fluviale, en particulier pour le cas de la Somme avec des inondations par remontées de nappe dont les actions de réduction d'aléa s'inscrivent dans une logique d'évacuation vers la mer, le lien terre-mer est fondamental. À l'instar du PAPI Canche, mentionner le PAPI Somme.	o	O2O4 P50	pas de modifications	texte d'illustration ; non exhaustif
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	Intégrer dans la carte les fusions d'EPCI et leur nouveau périmètre. Pour la ligne intitulée « % du territoire situé dans l'EAIP » ajouter : 42 % pour le TRI d'Abbeville et 29 % pour le TRI d'Amiens. Ajouter la superficie de la SLGRI de 6 400 Km². Ajouter l'aléa submersion marine aux types d'aléa du territoire.	o	livret SLGRI	Prise en compte partielle	
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	faire mention du PAPI Somme II et de son avenant (2021-22) ainsi que du plan Somme II. Mentionner que le PAPI 2015-2020 constitue l'axe 1 du Plan Somme. Préciser le périmètre de la SLGRI ; indiquer que l'AMEVA est structure porteuse et que l'animation de la SLGRI est partagée avec les services de l'état. Compléter le nom du PPRi de la Vallée de la Somme et ses affluents et la date de prescription des PPRi du canton de Conty et de Curlu ; citer les PPR mouvements de terrain.	o	livret SLGRI	pas de modifications	en partie déjà le document, voir fiches corrigées par DDTM
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	supprimer « les » devant 833 communes et modifier ce chiffre désormais à 824 suite aux fusions de communes. l'aléa remontée de nappe n'est pas mentionné et il n'est pas précisé que le ruissellement est lié aux eaux pluviales, modifier la phrase par « le territoire est soumis à des inondations par RN, par DCE, par SM et par ruissellement des eaux pluviales ». Il n'est pas fait mention des événements de submersion marine que le Bva connu en 2008, 2018 et 2020. ne pas se limiter aux débordements du fleuve Somme en précisant qu'il n'y a pas eu de débordement de cours d'eau ni d'épisode de RN, mais des inondations par ruissellement générant des coulées de boues telles qu'en 2018 et 2020 (ainsi que par SM comme vu ci-dessus). Un des objectifs de la SLGRI est présenté comme suit « généraliser les PPGE des affluents de la Somme ». étant donné que près de 90 % du territoire ont été ou sont concernés par un plan pluriannuel l'enjeu est la pérennisation de ce dispositif. Les PPGE concernent de plus la Somme qui fait également l'objet d'un plan de gestion. Modifier le texte en indiquant « pérenniser » et sur le fleuve Somme et ses affluents ». Indiquer les différents programmes de référence qui contribuent à la mise en œuvre de la SLGRI : le PAPI Somme (42,6 % des mesures), le Plan Somme (11,1%), les SAGE Hte Somme et Somme aval et cours d'eau côtiers (5,6%), et le PAPI Breste-Somme-Authie (3,7 %, 20 mesures (37%) sont spécifiques à la SLGRI.	o	livret SLGRI	Prise en compte partielle	

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	Actualiser l'avancement de la démarche des réductions de la vulnérabilité. Mentionner l'étude sur les inondations par ruissellement réalisée dans le cadre de l'observatoire des risques naturels pour laquelle l'EPTB Somme-AMEVA, co-animateur de la SLGRI a été missionné fin 2019 par la DDTM80. Préciser sur les SDGEP que cette démarche est accompagnée par l'AMEVA avec le soutien de l'AEAP et du FEDER (reprise phrase PGRI précédent). Mentionner les actions « village inondation » (2018/2019, Abbeville ; 2019 : Amiens, Abbeville, Cayeux/mer) qui ont rassemblés plus de 1000 élèves du cycle 3. Mentionner que la création de club PCS et la mise en œuvre d'un groupe de travail sur la gouvernance reste à lancer. Intégrer les actions menées autour de la mémoire des crues par la réalisation d'une étude visant la matérialisation et la mise en valeur de repères de crue. Et les informations relatives à la mesure « 1A-1.2 optimisation de la gestion des ouvrages hydrauliques en situation de crise ». Mentionner la première campagne de diagnostics de vulnérabilité aux inondations auprès des propriétaires d'habitations les plus exposées du TRI d'Abbeville lancée en 2019 par l'AMEVA en partenariat avec la CA Baie de Somme et l'association de vigilance des inondations d'Abbeville. Un GT avec les services de l'état a été créé afin d'anticiper la mise en œuvre effective des mesures de réduction de la vulnérabilité et de faciliter l'accès aux financements. (nb : 2 dossiers déposés en 2021)	o	livret SLGRI	Partielle – voir modification des fiches DDT	
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	la Somme prend systématiquement une majuscule.	o	document et livret SLGRI	modification de forme	forme
C21	AMEVA	EPTB	BAP	n	F ss R	ajouter aux acronymes dans l'annexe glossaire : AMEVA, syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Somme. Les termes EPTB et EPAGE pourraient être explicités.	o	partie E – annexe glossaire.	Prise en compte	glossaire
C22	chambre agriculture Somme	consulaire	BAP	n	F ss R D13	Disposition 13 p54 du PGRI : .. si les documents d'urbanisme peuvent protéger certains éléments du paysage, il n'est pas de leur ressort de réglementer l'occupation du sol agricole ni les modes de culture .. une prairie rest avant tout une culture au service de l'alimentation animale. ... ne pas confondre le droit de l'occupation des sols urbains réglementé par les documents d'urbanisme avec les règles issues des modes de production exercés sur les sols. Demande de retrait de cette disposition du PGRI car elle va à l'encontre de la liberté de production et introduit une déviation préjudiciable du droit de l'urbanisme. De plus, demande que la possibilité de déplacer les éléments de paysage (haies, arbres ...) à des endroits plus judicieux soit ouverte notamment au regard de la lutte contre les ruissellements.	o	D13-P54	pas de modifications	Le PGRI doit être compatible avec le SDAGE notamment la disposition A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage ; texte néanmoins modifié par ailleurs
C22	chambre agriculture Somme	consulaire	BAP	n	F ss R D13	le PGRI mentionne à plusieurs reprises la possibilité de « mise en place de zones d'expansion de crues (ZEC) » qui inévitablement, concerneront les terres agricoles. Si cela doit exister, il mérite d'être bien positionné en considérant également la surface agricole qui sera occupée... cela ne peut s'envisager sans la signature préalable d'un protocole sur les modalités de mise en place et de fonctionnement de la ZEC incluant obligatoirement un volet destiné à compenser la perte financière occasionnée par les surinondations ...	n	document	/	Limites de compétences du PGRI
C22	chambre agriculture Somme	consulaire	BAP	n	F ss R D13	nota avec intérêt le souci de prise en compte des ruissellements et coulées de boues indépendants des inondations par remontées de nappe, lot de notre département....	n	D14-P55	/	
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	serait intéressant de préciser la nature des ZEC : naturelle, semi-naturelle ou artificielle. Proposé : ajout des qualificatifs	o	D1-P38	Prise en compte	consultation ddt ; avis positif DDTM 59
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	serait intéressant de préciser le type de prescriptions pouvant être faites dans les zones inondables urbanisées ; Proposé : ajout de « ces prescriptions peuvent être : interdiction de caves et sous-sols, surélévation du bâti et des chemins d'accès, règle maximale d'emprise au sol dans les secteurs inondables (art. 151-41.39 CU) caractéristiques pour les clôtures permettant de faciliter l'écoulement des eaux (art. 151-41.8° CU) »	o	D1-P38	pas de modifications	consultation ddt : DDTM 59 : pas l'objet du PGRI (niveau de précision)
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	peut être souhaitable de rajouter une ligne sur la gestion des eaux pluviales qui participent grandement à ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires (même si la disposition 12 reprend également ce point). Proposé : ajout de « pour ce faire les documents de planification urbaine peuvent imposer l'utilisation d'un coefficient de biotope de surface (art.151-22 CU) pour que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière ».	o	D2-P39	pas de modifications	consultation ddt : avis négatif
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	la phrase : « les documents de planification urbaine et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles sous condition doivent en application de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ...	o	D2-P39	modification de forme	problème de présentation des items qui suivent
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	serait intéressant de prendre en compte à la fois les enjeux inondations, agricoles, écologiques et climatiques de ces zones naturelles d'expansion de crues. Proposition 1 : après « ... y compris sur les petits cours d'eau et les fossés » ajout de la phrase « Cette préservation prendra également en compte les enjeux agricoles, écologiques et climatiques de ces zones ». Proposition 2 : après « ... modalités d'écoulement de la crue (volume d'expansion, ligne d'eau et vitesse d'écoulement » ajout : « et autres fonctionnalités de ces zones (agricoles, écologiques et climatiques) »	o	D6-P45	pas de modifications	Disposition commune avec le SDAGE

**Annexe 3 - Tab. de synthèse des avis reçus lors de la consultation - PGRI
- Bassin Artois - Picardie - 2022/2027**

C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	<p>les objectif sont à détailler voire doivent être ambitieux pour suivre les directives nationales (objectif de zéro artificialisation nette). De plus, le déracordement des eaux de pluie sur l'existant doit être une solution envisagée.</p> <p>Plusieurs ajouts proposés (remis dans texte environnant) : « visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation (objectif de zéro artificialisation nette) en privilégiant l'infiltration (objectif de zéro rejet ou à débit limité dans le réseau hydrographique). valoriser l'eau en alimentant les nappes ou des milieux naturels humides), les mesures de gestion (déraccordement des bâtiments déjà existants, mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, maintien des éléments du paysage ...) et des règles d'urbanisme précises adaptées au contexte hydrographique (limitation de rejet des eaux pluviales au réseau pour tout projet neuf ou de renouvellement urbain). Les collectivités, lors de la réalisation des zonages pluviaux, veillent à identifier les secteurs ou des mesures (techniques alternatives, déraccordement des eaux pluviales ...)</p>	o	D12-P53	pas de modifications	Disposition commune avec le SDAGE ;
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	<p>travail ambitieux nécessitant des moyens financiers et humains disponible important. Pour information, l'ORQUE Scarpe aval participe déjà à la lutte contre le ruissellement notamment en promouvant auprès de la profession agricole les pratiques culturales participant à la conservation du sol et en accompagnant financièrement et techniquement ces professionnels.</p>	n	D14-P55	/	
C23	CLE SAGE Scarpe-Aval-PNR SE	CLE-SAGE	BAP	n	F ss R	<p>serait intéressant de préciser que la coordination doit se faire à l'échelle d'un bassin versant en intégrant une dimension transfrontalière et inter-bassin versant le cas échéant. De plus, ce protocole de gestion des ouvrages doit se faire en cas d'inondations et d'étiages. Proposé : ... gestion de ces ouvrages en crue, en concertation avec les différents acteurs impliqués (transfrontaliers le cas échéant), à l'échelle des bassins versants et avec l'arbitrage de l'état, en identifiant clairement la répartition des responsabilités. Ces protocoles de gestion pourront se faire à la fois pour la gestion en cas de crue mais aussi à l'étiage.</p>	o	D33-P82	Prise en compte	consultation ddt ; avis positifs ddtm59 et 80
C24	CCI Aisne-Hts de Frances	consulaire	BAP	n	F	<p>attention particulière à apporter pour assurer dès que possible les réhabilitations et les aménagements des entreprises existantes situées en zone d'aléa fort (souvent difficilement relocalisables). L'entretien et l'amélioration des parties construites avec des règles adaptées permettent d'éviter l'abandon et la dégradation de constructions dans ces zones ce qui à terme accroît le danger. La continuité d'occupation favorise la pérennité des activités économiques mais également la mise en sécurité des parties urbaines construites avec le respect des aléas connus. Intéressé par l'envoi des résultats apportés par cette concertation.</p>	n	/	pas de modifications	Hors délais
M07	Métropole Européenne de Lille – MEL	métropole européenne	BAP	o	F	<p>modification concernant la cartographie des EPCI compétents en matière de GEMAPI. La MEL exerce en régie depuis le 1/1/19 la compétence la compétence GEMAPI sur l'intégralité de son territoire. Cette gestion en régie s'étend également depuis 2020 à l'ex-communauté de communes de la Haute-Deûle aujourd'hui fusionnée dans le territoire métropolitain.</p>	o	carte p 32	//	voir actualisation carte(s)